REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA I anindrazana-Fahafahana-Fandrosonny

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET

ARRÉTE INTERMINISTERIEL nº 12506 /2003

Portant création d'un Guichet Unique d'exportation, à titre commercial, des pierres précieuses, pierres fines, métaux précieux ainsi que des bijoux

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES, LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Vu la Constitution.

Vu la Loi nº99-022 du 19 Août 1999 portant code minier;

Vulle : Duret nº 2008-170 du 15 Mars 2000 fixant les conditions d'application de la loi n°99-022 du 19 Août 15 portant Code Minier;

Vu le i3écret n°2002-1177 du 07 Août 2002 fixant les attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et e Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le l'accet n° 2002-1005 du 11 Septembre 2002 fixant les Attributions, l'Organisation et le Fonctionnement : Comités Provinciaux et du Comité National des Mines (CPM), (CNM);

Via le Décret n°2003-007 du 12 Janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chet du Guavernement;

Vu le Décret n°2003-008 du 16 Janvier 2003, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret u°2003-102 du 11 Février 2003 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ainsi e l'organisation générale de son Ministère;

Après avis conforme du Comité National des Mines,

ARRÉTENT :

Article premier: Il est créé anprès de la Direction des Mines et de la Géologie sise à Ampandrianomby GUICHET UNIQUE regroupont des agents compétents du Ministère chargé des Mines, du Ministère chargé c Douanes et des Ministères chargés de la Sécurité Publique et de la Gendarmerie Nationale.

La création d'un GUICHET UNIQUE apprès de chaque Direction Provinciale des Mines interviendra à partir moment où cette dernière sers dotée d'un laboratoire d'analyse adéquat.

Article 2 Ce GUICHET UNIQUE est chargé de veiller à l'application des dispositions légales, en vigueur du Co Minier, du Code des Douanes ainsi que celles des textes pris pour leur application, en cerqui concerne exclusiveme l'exportation des pierres précieuses, fines, métaux précieux alosi que des bijoux.

Article 3 : Toute opération d'exportation des pierres précieuses, fines, métaux précieux ainsi que des bijor s'effectue par le biais de ce GUICHET UNIQUE sous réserve de présentation d'une lettre de transport aérà (LTA) ou d'un connaissement.

Article 4: Toutes les mesures légales no réglementaires s'imposant à l'exportateur, notonment celles sur l'obligatir de rapatriement des devises, sur les documents requis conformément aux conditions prévues par le Code Minier et Code des Douanes ainsi que par les textes pris pour leur application, domeurent applicables.